

## JOURNAL



## OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> mars 2003

## SOMMAIRE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 février 2003 – Décret n° 011/2003 portant dissolution d'une entreprise publique dénommée Banque de Crédit Agricole, en abrégé « B.C.A. », col. 3.

25 février 2003 – Décret n° 012/12/2003 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près la République du Gabon, col. 3.

25 février 2003 – Décret n° 13/2003 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près la République de Cote d'Ivoire, col. 4.

## GOUVERNEMENT

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

23 janvier 2003 – Arrêté Ministériel n° 273/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre d'Etudes pour le Développement Economique-Social et Technique » en sigle « CEDEST », col. 5.

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

06 février 2003 – Arrêté Ministériel n° 278/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Réveil au Congo » en sigle « E.R.C. », col. 6.

*Ministère de la Communication et Presse*

27 février 2003 – Arrêté Ministériel n° 04/MCP/013/2003 portant suspension des membres du comité de gestion d'une entreprise publique, col. 7.

*Ministère de la Communication et Presse*

28 février 2003 – Arrêté Ministériel n° 04/MCP/014/2003 portant nomination à titre intérimaire des membres du comité de gestion d'une entreprise publique, col. 8.

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

24 janvier 2003 – Arrêté Ministériel n° 033/CAB/MIN/AF.F.T./BYM/2003 portant création d'une parcelle de terre n° 40.329 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, col. 9.

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

24 janvier 2003 – Arrêté Ministériel n° 034/CAB/MIN/AF.F.T./BYM/2003 portant création d'une parcelle de terre n° 40.330 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, col. 10.

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement, et Tourisme*

25 janvier 2003 – Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/AF.F.E.T./BYM/2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1774 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa, col. 11.

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme*

25 janvier 2003 – Arrêté Ministériel n° 036/CAB/MIN/AF.F.E.T./BYM/2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1775 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa, col. 12.

## COURS ET TRIBUNAUX

## ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

R.P. 1948/97 – Signification de requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu

Madame Adihe Bikoma, col. 13.

RP 20260/I Tripaix/Matete – Signification d'un jugement avant dire droit – Par extrait

Monsieur Mufombo Mulombi,

Monsieur Kabangu Joseph, col. 13.

R.P. 18.460/V – Signification du jugement à domicile inconnu

Monsieur Makongo Innocent, col. 15.

R.P. : 18.460/V. – Jugement

Ministère Public et Monsieur Mbadu Mazombe, C/Monsieur Makongo Innocent, col. 15.

R.A. 722/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

La 31<sup>ème</sup> Communauté Presbytérienne au Congo « 31ème C.P.C. », C/ La République Démocratique du Congo, col. 17.

R.C.18611/I – Signification à domicile inconnu du jugement avant-dire-droit

Monsieur Mayembe Mengaba, col. 17.

R.P.A. 2599 – Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu

Monsieur Panda Kani, col. 18.

RC 83241 – Extrait d'assignation à domicile inconnu

Madame Kala Kiseba Victorine, col. 19.

R.C. 78.168 – Assignation à bref délai en annulation et dénonciation de la vente

Madame Emilie Muzungu Ngoy, col. 19.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 011/2003 du 17 février 2003 portant dissolution d'une entreprise publique dénommée Banque de Crédit Agricole, en abrégé « B.C.A. »***Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 56 et 72 ;

Revu l'Ordonnance n° 82-162 du 21 octobre 1982 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Banque de Crédit Agricole, en abrégé « B.C.A. » ;

Considérant la nécessité d'assainir le système bancaire en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition des Ministres des Finances et Budget, et de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est dissoute l'entreprise publique dénommée Banque de Crédit Agricole, en abrégé « B.C.A. ».

**Article 2 :**

La liquidation de la banque dissoute se fera conformément aux dispositions des articles 56 et 72 de la Loi n°003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 3 :**

Sont abrogées l'Ordonnance n° 82-162 du 12 octobre 1982 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Banque de Crédit Agricole, en abrégé « B.C.A. » ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 4 :**

Les Ministres des Finances et Budget et Agriculture, Pêche et Elevage ainsi que le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 012/12/2003 du 25 février 2003 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près la République du Gabon***Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1984 portant statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, notamment en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu la nécessité ;

**D E C R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près la République du Gabon, Madame Marie-Hélène Mathey Boo.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 3 :**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 février 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 13/2003 du 25 février 2003 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près la République de Côte d'Ivoire***Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1984 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, notamment en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu la nécessité ;

**D E C R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près la République de Côte d'Ivoire, Madame Isabelle Iboula Ngangeli.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 3 :**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 février 2003.

Joseph Kabila

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 273/CAB/MIN/J&GS/2003 du 23 janvier 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre d'Etudes pour le Développement Economique-Social et Technique » en sigle « CEDEST »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête d'obtention de la personnalité juridique datée du 18 mars 2002 introduite par l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre d'Etudes pour le Développement Economique-Social et Technique » en sigle « CEDEST » ;

Vu la déclaration datée du 30 janvier 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu les avis favorables respectivement des Ministères du Plan et de la Reconstruction et celui des Affaires Sociales, suivant la lettre n° 034/MIN.PLET RECO./D.CRE./MM./2002 du 26 mars 2002 et l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC./CAB/MIN./074/2002 du 02 mai 2002 ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre d'Etudes pour le Développement Economique-Social et Technique » en sigle « CEDEST » dont le siège social est établi dans la ville de Kinshasa, Quartier Malandi, n° 39/D, Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de s'attaquer de manière spécifique aux problèmes qui se posent aux communautés de base, en leur offrant le cadre adéquat de réflexion, de prise de conscience et de décision pour l'affirmation de leurs identités en vue d'une orientation efficiente de leurs actions (qualités, capacités, savoir-faire et savoir-vivre).

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration datée du 03 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans But Lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Nimi Malonda Gauthier : Président du Conseil d'administration ;
2. Monsieur Mbambi Sala Rossy : Vice-Président
3. Monsieur Pholo Malonda Dieudonné : Secrétaire Exécutif
4. Monsieur Mvumbi Tsasa Albert : Chargé de l'Administration et des finances ;
5. Monsieur Ndudi Ntedika Sylvain : Chargé des programmes ;
6. Monsieur Kuenda Yenge André : Chargé des relations Publiques.

**Article 3 :**

Le secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 278/CAB/MIN/J&GS/2003 du 06 février 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Réveil au Congo » en sigle « E.R.C. »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en république démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 19 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans But Lucratif dénommée « Eglise du Réveil au Congo » en sigle « E.R.C. »

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date 26 juin 2002 introduite par l'association sans but lucratif précitée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Réveil au Congo » en sigle « E.R.C. » dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 205 de la 6<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- consolider l'unité dans la diversité par des rencontres des hommes de Dieu et des fidèles des différents groupements qui la composent ;
- encadrer et contrôler le fonctionnement des Eglises, assemblées évangéliques, prophétiques ou autres et communautés confessionnelles, des ministères et groupes de prière du réveil du Congo pour l'observance des règles d'ordre public, de bonnes mœurs et d'éthique chrétienne ; infliger les sanctions bibliques connues aux récalcitrants ;
- garantir la survie des membres par l'organisation de formation des séminaires et recyclages bibliques et socio-culturel, et la création des écoles bibliques et théologiques ;
- assister l'Etat Congolais dans tous les domaines de la vie sociale de la nation en incitant ses membres à préparer leurs fidèles pour leur participation à la gestion de la chose publique.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 19 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bishop Albert Kankenza Muana Mboo : Président National ;
- Evangéliste Jean Oscar Kiziamina Kibila : Vice-président National ;
- Evêque Ntambwe Mumpempe : Secrétaire Exécutif ;
- Apôtre Kabongo Diyi Dia Nzambi : Secrétaire Exécutif Adjoint ;
- Révérend Jacques Mario Bravo Yoka : Secrétaire Permanent ;
- Révérend Jean Marie Katotola Bwende : Trésorier Général ;
- Révérend Max Mulembwe : Trésorier adjoint ;
- Evêque Pascal Mukuna : Directeur Chargé d’Ethique ;
- Révérend Dieudonné Kembo : Chargé de Mission ;
- Révérend Kapitao Mbombe : Chargé d’organisation et planification ;
- Révérend Mapasa Baolimo : Chargé de la Jeunesse ;
- Général Sony Kafuta : Conseiller en matière Spirituelle ;
- Révérend Luntala Wamba : Conseiller Juridique.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Communication et Presse*

**Arrêté Ministériel n° 04/MCP/013/2003 portant suspension des membres du comite de gestion d’une entreprise publique**

*Le Ministre de la Communication et Presse*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l’organisation et à l’exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34 et 36 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques ;

Vu l’Ordonnance n° 81-050 du 2 avril 1981 portant statut et création d’un établissement public dénommé Office Zaïrois de Radiodiffusion et de Télévision (OZRT), actuelle Radiotélévision Nationale Congolaise (RTNC), spécialement en ses articles 30 et 31 ;

Vu le Décret n° 028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 11 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 138/2002 du 30 octobre 2002 portant nomination des membres des comités de gestion des Entreprises Publiques ;

Vu les manquements graves constatés dans l’exercice des fonctions de l’Administrateur Délégué Général et de l’Administrateur Directeur Technique de la RTNC, matérialisés notamment par la coupure du signal de la 2<sup>ème</sup> chaîne de télévision nationale, la restructuration des services sans l’autorisation de l’autorité de tutelle ;

Vu la compromission des intérêts de la RTNC et de la République par la mise en service de nouveaux équipements, en l’absence des techniciens du fournisseur pourtant présents à Kinshasa, privant ainsi la République de la garantie contractuelle des vices cachés, pour un matériel coûteux et de haute précision ;

Vu l’insubordination caractérisée ;

Vu l’urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont suspendus de leurs fonctions d’Administrateur Délégué Général de la RTNC, Monsieur Luboya Mvidie et d’Administrateur Directeur Technique de la RTNC, Monsieur Kangu Mwengu Alex.

Article 2 :

La Secrétaire Générale à la Communication et Presse est chargée de l’exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2003 ;

Kikaya Bin Karubi

Ambassadeur

*Ministère de la Communication et Presse*

**Arrêté Ministériel n° 04/MCP/014/2003 portant nomination a titre intérimaire des membres du comite de gestion d’une entreprise publique**

*Le Ministre de la Communication et Presse*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l’organisation et à l’exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34 et 36 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 81-050 du 2 avril portant création et statuts d’un établissement public dénommé Office Zaïrois de Radiodiffusion et de Télévision (OZRT), actuelle Radiodiffusion Nationale Congolaise (RTNC), spécialement en ses articles 30 et 31 ;

Vu le Décret 028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 11 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 138/2002 du 30 octobre 2002 portant nomination des membres des comités de gestion des entreprises publiques ;

Vu l’Arrêté Ministériel n° 04/MCP/013/2003 du 27 février 2003 portant suspension de membres du Comité de gestion d’une entreprise publique ;

Vu la nécessité d’assurer la continuité et la régularité du fonctionnement du service public de la télévision nationale, en dépit de la suspension de son Administrateur-Délégué Général et de son Administrateur Directeur Technique ;

Vu l’urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés pour assumer, à titre intérimaire, les fonctions respectives d’Administrateur Délégué Général et d’Administrateur Directeur Technique de la RTNC, Monsieur Matumweni Makwala et Monsieur Jean Marie Tshibaka Muamba.

## Article 2 :

La Secrétaire Générale à la Communication et Presse est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

## Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2003.

Kikaya Bin Karubi

Ambassadeur

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

**Arrêté Ministériel n° 033/CAB/MIN/AF.F.T./BYM/2003 du 24 janvier 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 40.329 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60, 181, et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/07/1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Considérant la requête introduite par Monsieur Claude Katende pour l'exploitation d'une concession à caractère mixte ;

Considérant le procès verbal de mesurage et de bornage n° 260/003 du 20/02/2003 de la Circonscription foncière de Mont-Amba donnant l'avis technique favorable au contrat d'emphytéose de Monsieur Claude Katende ;

Considérant la nécessité ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est créée une parcelle de terre portant le numéro 40.329 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 11 Ha 65A 34 Ca, 74 %, telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire, dressé à l'échelle 1/5.000.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN.ECO.FIN&BUD/AF.F.ET./063/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs des frais en matière foncière en République Démocratique du Congo.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

## Article 4 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division de Cadastre de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2003.

Ir Jules Yuma Moota

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

**Arrêté Ministériel n° 034/CAB/MIN/AF.F.E.T./BYM/2003 du 24 janvier 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 40.330 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60 ; 181, et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/7/1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Considérant la requête introduite par Monsieur Claude Katende pour l'exploitation d'une concession à caractère mixte ;

Considérant le procès-verbal de mesurage et de bornage n° 260/003 du 20/02/2003 de la Circonscription foncière de Mont-Amba donnant l'avis favorable au contrat d'emphytéose de Monsieur Claude Katende ;

Considérant la nécessité ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est créée une parcelle de terre portant le numéro 40.330 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, d'une superficie de 21 Ha 57 A 50 Ca, 18 % ; telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire, dressé à l'échelle de 1/5.000.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN.ECO.FIN.&BUD./AF.F.E.T./063/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs des frais en matière foncière en République Démocratique du Congo.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

## Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division de Cadastre de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2003.

Ir. Jules Yuma Moota

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement, et Tourisme***Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/AF.F.E.T./BYM/2003 du 25 janvier 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1774 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa***Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement, et  
Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60, 181, et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/7/1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Considérant la requête introduite par la Congrégation des Sœurs de la Charité de Namur (asbl) pour l'exploitation d'une concession à caractère agricole ;

Considérant la nécessité :

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée une parcelle de terre portant le n° 1774 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, d'une superficie de 5 Ha 63 A 18 Ca, 27 %, telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire, dressé à l'échelle 1/200.000.

**Article 2 :**

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN.ECO.FIN.&BUD/AF.F.E.T./063/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs des frais en matière foncière en République Démocratique du Congo.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**Article 4 :**

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le chef de division de Cadastre de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2003.

Ir Jules Moota

*Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme***Arrêté Ministériel n° 036/CAB/MIN/AF.T.E.T./BYM/2003 du 25 janvier 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1775 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa***Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et  
Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60, 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/7/1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Considérant la requête introduite par la Congrégation des Sœurs de la Charité de Namur

(asbl) pour l'exploitation d'une concession à caractère agricole ;

Considérant la nécessité ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée une parcelle de terre portant le n° 1775 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 6 Ha 65 A 9 Ca, 30%, telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire, dressée à l'échelle 1/200.000.

**Article 2 :**

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN.ECO.FIN. & BUD/AF.F.E.T./063/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs des frais en matière foncière en République Démocratique

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**Article 4 :**

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division de Cadastre de la Tshangu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2003.

Ir Jules Moota

*Ville de Kinshasa*

Dit irrecevable la même exception soulevée par le cité Mufombo et la rejette ;

Se déclare saisi sur remise contradictoire à leur égard ;

Renvoie cette cause en prosécution à l'audience publique du 02/01/2002 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 17/12/2002 à laquelle a siégé Monsieur le Magistrat Bokanga Mabondo, Président, assisté de Madame Bokanga Iyeko Agnès, greffier du siège.

Et dans le même contexte que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé, notifié aux sieurs Mufombo Mulompi et Kabangu Joseph, préqualifié que la cause sous R.P. 20.260/I sera appelée à l'audience du 8 mai 2003 par-devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba dans l'enceinte du Tribunal de Grande Instance du TGI/Matete.

Pour extrait conforme,

L'Huissier.

### **R.P. 18.460/V – Signification du jugement à domicile inconnu**

L'an deux mille trois, le 10<sup>ème</sup> (dixième) jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Nkanga Bosangutumba, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifie à :

Monsieur Makongo Innocent, ayant résidé sur avenue Makanga n° 27 ; Quartier Télévision, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Le jugement rendu par défaut à l'égard du cité par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, en date du 21/10/2002 sous le RP : 18.460/V ;

En cause : Monsieur Mbadu Mazombe

Contre : Monsieur Makongo Innocent

Et pour que le signifié n'en, ignore, attendu que Makongo Innocent n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée du Tribunal ainsi que celle du jugement vanté et en ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier

### **R.P. : 18.460/V. – Jugement**

*Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, a rendu le jugement suivant*

Audience publique du vingt et un octobre deux mille deux

En cause : Ministère Public et Monsieur Mbadu Mazombe, résidant sur avenue Makongo n° 35 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Partie civile :

Contre : Monsieur Makongo Innocent, résidant sur avenue Makanga n° 27 ;

Quartier Télévision, Commune de Masina à Kinshasa ;

Prévenu :

Jugement

Attendu que le prévenu Makongo Innocent est poursuivi pour arrestation arbitraire par l'Officier du ministère public, faits prévus et punis par l'article 67 du Code pénal livre II.

Attendu que la cause a été appelée et prise en délibéré à l'audience publique du 20/07/2001 à laquelle la partie civile Mbadu comparut en personne non assistée de conseil tandis que le cité ne comparut pas ni personne en son nom alors qu'il était régulièrement atteint par l'exploit d'huissier

Que le tribunal avait retenu le défaut à charge du prévenu ;

Attendu que relativement aux faits de la cause, il ressort des déclarations de la partie civile et des pièces produites au dossier que le prévenu sachant que le litige qui l'opposait à la partie civile est un problème de créance, est allé le faire arrêter au sous-commissariat de la police de

L'échangeur où elle a été détenue pendant 48 jours à condition de payer la dette pour être libéré ;

Attendu qu'interrogé sur les faits devant l'Officier du Ministère Public, le prévenu les a reconnus et a allégué que c'était pour faire peur à la partie civile qu'il est allé le faire arrêter à la police ;

Attendu qu'en droit, l'arrestation arbitraire est un fait matériel de privation de la liberté perpétrée par violence, ruses ou menaces avec connaissance dans le chef de l'agent que la privation de liberté qu'il inflige est arbitraire et contraire à la loi ;

Attendu que pour que cette infraction existe, la loi exige l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral, que l'élément matériel consiste soit dans un acte d'enlèvement, d'arrestation et de détention en retenant la victime privée du droit d'aller où elle veut ; que l'élément moral consiste dans le fait que l'auteur ait su que son acte était illégal et arbitraire et qu'il ait voulu néanmoins le commettre ;

Attendu que dans le cas présent, le prévenu a reconnu devant l'Officier du Ministère public qu'il a fait arrêter la partie civile pour un conflit qu'il savait porter sur une dette et qu'il a agi ainsi pour faire peur à la partie qui a ainsi été détenue illégalement au sous commissariat de la police de l'échangeur pour qu'il puisse payer la dette du prévenu avant d'être libéré ;

Que le prévenu est allé saisir la police tout en sachant qu'il y allait pour que la peur par crainte de torture habitait la partie civile ;

Qu'ainsi à la réunion de ces deux éléments, le Tribunal dira établie en fait et en droit l'infraction d'arrestation arbitraire dans chef du prévenu et l'en condamnera à six mois de servitude pénale principale ;

Attendu que la partie civile a sollicité du Tribunal que le prévenu lui rembourse la somme de 700 \$US qu'il a engagé pour les frais d'hospitalisation engagés pour des soins reçus suite aux tortures exercées sur sa personne à la police ;

Que la partie civile n'ayant pas produit une pièce qui prouve que ces frais ont été réellement engagés, il ne saura faire droit à cette demande ;

Attendu que la partie civile a sollicité également du Tribunal la somme de 10. 000.000. FC dix millions de francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Que la partie civile n'ayant pas produit des éléments objectifs justifiant ce montant, le tribunal le dira exorbitant et condamnera le prévenu ex æquo et Bono à payer à la partie civile la somme de 750.000 FC (sept cent cinquante mille Francs Congolais) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Qu'il condamnera le prévenu aux frais d'instance ;

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Statuant par défaut à l'égard du prévenu ; Vu le code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure pénale ;



Vu le Code Pénal en son article 67 ;

- Dit établie en fait et en droit l'infraction d'arrestation arbitraire mise à charge du prévenu Makongo Innocent et l'en condamne à six mois de servitude pénale principale ;
- Statuant sur les intérêts civils, condamne le prévenu à payer à la partie civile Mbadu
- Mazombe, la somme de 750.000 FC (sept cent cinquante mille Francs Congolais) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Condamne le prévenu aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 21/10/2002 à laquelle siégeait Madame Annie Tshibola, juge, assisté de Monsieur

N'kanga, Greffier du siège.

Le Greffier

N'kanga Bosang'Itumba

Le Juge

Annie Tshibola

#### **R.A. 722/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

(Section administrative)

Par exploit du Greffier Principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice en date du 17 février 2003 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour :

J'ai Nsoni Lutietu soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31/03/1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de justice par la 31<sup>ème</sup> Communauté Presbytérienne au Congo « 31<sup>ème</sup> C.P.C. » ayant son siège social à Kananga, et ayant pour conseils Maîtres Tshyombo Kabala et Robert Tshibasu Katalay, tous deux avocats près la Cour d'Appel de Mbuji Mayi.

Tendant à obtenir annulation l'arrêté n° 187/CAB/MIN/J.GS/2002 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 modifiant partiellement l'arrêté n° 060/CAB/MIN/J.GS/2001 du 06/12/2001 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier Principal

Nsoni Lutietu

#### **R.C.18611/I – Signification à domicile inconnu du jugement avant-dire-droit**

L'an deux mille trois, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de février,

A la requête de madame Bondonga Asilo, résidant à Kinshasa au n° 120, Avenue Seke-Banza, dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier résidant à Kinshasa/Kalamu, ai signifié à Monsieur Mayembe Mengaba, ayant résidé à Kinshasa, au n° A/7, Chaussée de Kimwenza, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu, et n'ayant actuellement ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'Etranger,

Le jugement avant-dire-droit prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Kalamu, dans l'affaire RC 186 11/I qui l'oppose à la requérante et dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs,

Le Tribunal,

- Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire,
- Vu le Code de procédure Civile ;
- Statuant publiquement avant-dire-droit ;
- Ouï le Ministère public ;
- Ordonne la réouverture des débats pour les raisons ci-haut invoquées ; réserve les frais ; enjoint au Greffier de signifier ce jugement aux parties.
- Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Grande instance de Kinshasa-Kalamu en son audience publique du 11/12/2002 à laquelle siégeait Ilunga Ntamba, Président, en présence de Sango Matadi, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Wembo, Greffier.

En même temps et à la même requête que ci-dessus, je, l'huissier susmentionné et soussigné,

Ai notifié à Monsieur Mayembe Mengaba la date du 29 mai 2003 à 9 heures du matin pour sa comparution devant le tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu siégeant en matières civiles au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte du foyer de Matonge, sur avenue du Stade, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Pour entendre appeler l'affaire RC 18611/I précitée et y présenter ses dires et moyens de défense.

Et pour que Monsieur Mayembe Mengaba ne l'ignore et comme il n'a ni domicile ni résidence connus actuellement, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kalamu et envoyé un extrait pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa Gombe, en vertu des articles 7 et 9 du Code de Procédure Civile.

#### **R.P.A. 2599 – Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu**

L'an deux mille trois, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de février,

A la requête de Monsieur le greffier du tribunal de grande Instance de Kinshasa/Kalamu :

Je soussigné Roger Besolo, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donne notification a :

Monsieur Panda Kani, domicile inconnu ;

De l'appel relevé par Maître Mbo Lianga Augustin au Greffe de Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu en date du 10 /09/2002 contre le jugement rendu le 02/09/2002 sous R.P. 3269/III ;

Je lui ai en outre notifié la date de l'audience d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue du Stade, dans l'enceinte du Foyer Social de Matonge dans la Commune de Kalamu en son audience publique du 21/05/2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

- s'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour le notifié n'en ignore, je lui ai :

- attendu que le notifié n'a ni domicile ; ni résidence connu dans ou hors de la République démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande de Kalamu et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**RC 83241 – Extrait d'assignation à domicile inconnu**

Par exploit du Greffier Ngolela Thérèse, résidant à Kin/TGI/Gombe, en date du 20/2/2003 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe à Kinshasa, conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile, Madame Kala Kisemba Victorine, épouse de Monsieur Mukadi Mulasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe séant au Local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe en matière civile et commerciale, le 28/05/2003 à 9 heures du matin, à la requête de Monsieur Lucien Azran, de nationalité belge, résidant à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins des seules présentes au Cabinet de ses conseils Maîtres P. Tshilengi wa Kabamba, G. Ilunga Ngoy, J. Milolo Kabamba, D. Nyembwe Tshilenge, G. Nkashama Pasamuntu, tous avocats à Kinshasa et y résidant sur croisement des avenues Bokasa et Commerce, Galeries des 3Z, 1<sup>er</sup> Niveau, local n° 27, Commune de la Gombe.

Pour :

S'entendre dire recevable et fondé l'action initié par le requérant :

S'entendre condamner l'assignée à payer au requérant en principal la somme de 2.715,9 \$U.S.

S'entendre condamner l'assignée également à payer au requérant la somme de 30.000 \$ U.S. à titre de dommages-intérêts ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours et sans caution ;

Frais et dépense comme de droit.

Dont acte

L'Huissier

**R.C. 78.168 – Assignation à bref délai en annulation et dénonciation de la vente**

L'an deux mille trois, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de février

A la requête de Mbangi Mutunda Boniface, ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet Didier Kondo Pania et Associés et ayant pour Conseils Maîtres Didier Kondo Pania, Pascal Kayemba et Hyppolite Mwanza Kondo, avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 1<sup>er</sup> étage, Anciennes galeries Présidentielles.

En vertu de l'Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe en date du..... desquelles requête et ordonnance, il est affiché copie avec le présent exploit ;

Je soussigné Mvemba Umba, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Madame Emilie Muzungu Ngoy ayant résidé au n° 37 de l'avenue Matadi, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses séances publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 26/3/2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, par le ministère de son agent de vente, à l'occasion de la vente publique et aux enchères du 19/5/2001 à 12 h 30 ;

A vendu le magasin n° 2, Anciennes galeries Présidentielles portant le n° cadastral 4786 Vol A216, Folio 11 et appartenant au requérant et cela en exécution de l'arrêt RCA 17.884 - RH 20.751 opposant Monsieur Kalonji Mutambay wa Pasteur Kabongo à la société Groupimmo ;

Attendu que depuis plus de 20 ans, la Groupimmo avait déjà vendu ce magasin n° 2, Anciennes Galeries Présidentielles à Madame Anadele Mada qui à son tour, vendra le même magasin à Monsieur Djebi Ali ;

Que ce dernier, par ce contrat de prêt avec clause pénale, vendit aussi ce magasin à Monsieur Boniface Mbangi Mutunda, bénéficiaire d'un certificat d'enregistrement délivré par le Conservateur des titres immobiliers depuis le 9 avril 2001 ;

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a vendu un bien d'autrui considérant qu'il appartenait toujours à la société Groupimmo ;

Qu'il convient que le Tribunal de céans annule purement et simplement la vente du magasin n° 2, n° cadastral 4786 Vol A216 Folio 11 et ordonne au Conservateur des titres immobiliers de ne pas procéder à une quelconque mutation en faveur du bénéficiaire de la fameuse vente publique (acheteur) ;

Attendu que ces faits ont causé un préjudice moral et matériel à mon requérant qui, sans le vouloir se voit obligé d'engager d'énormes frais pour assurer la défense de ses intérêts ;

Qu'il est mieux, en vue de réparer le préjudice, que le Tribunal de céans lui alloue la somme équivalente en Francs Congolais de 50.000 US\$ (Cinquante mille Dollars Américains).

A ces causes

Sous toutes les réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire l'action mue recevable et fondée
- Ordonner l'annulation de la vente du magasin n° 2 dont le certificat porte le n° cadastral 4786 Vol A216, Folio 11 ;
- Ordonner au Conservateur de ne pas procéder à une mutation quelconque du susdit magasin en faveur de l'acheteuse ;
- Condamner l'assignée au paiement des frais de justice ;
- La condamner en outre au paiement de la somme équivalente en FC de 50.000US\$ (cinquante mille dollars américains) à titre de dommages et intérêts ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans et en dehors de la République démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé une copie au Journal Officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier



### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

---

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet  
« Relance du Journal Officiel de la  
République Démocratique du Congo »  
avec la contribution financière  
du Gouvernement italien  
et l'appui technique de l'UNICRI  
(Institut Interrégional de Recherche  
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).

---